

LIEUX MUSICAUX
(Décret 98-1143 du 15 décembre 1998
recodifié aux articles R571-25 et suivants du
code de l'environnement)

VADE-MECUM DE L'EXPLOITANT



Vos obligations

⇒ Protéger le public :

Maintenir en tout point accessible au public un niveau sonore moyen de **105dBA** et un niveau crête inférieur à 120dB

Si nécessaire, faire installer un limiteur de pression acoustique conforme au Cahier des Charges de l'arrêté du 15 décembre 1998.

⇒ Protéger le voisinage

Respecter les émergences limites fixées par le Code de la santé publique (art. R1334-32 à R1334-34)

⇒ Produire une étude d'impact

des nuisances sonores comprenant l'étude acoustique à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.

Dans le cas d'établissements contigus aux habitations (distants de moins de 1 mètre), l'étude d'isolement acoustique sera réalisée dans le respect des valeurs d'isolement fixées par l'arrêté du 15 décembre 1998 et par un organisme agréé.

NB : La protection du personnel n'est pas visée par ce décret. Elle relève du Code du Travail.

L'employeur est tenu

- de mettre à disposition gratuitement les protections individuelles et le suivi de leur utilisation,
- de mettre en place une surveillance médicale,
- d'informer sur les risques liés au bruit.

Quelles sanctions ?

Sont concernées :

Les personnes physiques ou morales, si :

- ⇒ dépassement des 105dBA ;
- ⇒ non-respect des valeurs d'isolement
- ⇒ non présentation de l'étude d'impact aux agents assermentés.

Peines encourues :

- ⇒ Contraventions de 5^e classe (1500 euros) doublée en cas de récidive
- ⇒ Confiscation du matériel
- ⇒ Fermeture administrative
- ⇒ Suspension d'activité (Art. L571-17 du Code de l'environnement),
- ⇒ Fermeture au titre de l'article L.3332 – 15 du Code de la Santé.

Les lieux concernés

⇒ Etablissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée,

⇒ Selon un rythme mensuel ou saisonnier.

Sont notamment concernés

les discothèques, bars et restaurants avec animations musicales, les salles des fêtes, les dancings ...

Sont exclus de l'application de ce texte :
⇒ Les salles réservées à l'enseignement de la musique, de la danse...

Le bruit et la santé

⇒ La protection de l'audition

Les effets auditifs du bruit dépendent de sa fréquence, de son intensité et de la durée d'exposition de l'individu.

Les niveaux sonores habituellement mesurés dans les lieux musicaux sont très élevés – de l'ordre de 95 à 115dBA-

Les études connues en France montrent que 50% des discothèques visitées atteignent un niveau moyen supérieur à 105dBA.

Les risques à de tels niveaux sont :

⇒ **les lésions réversibles**
(bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité temporaire et partielle...)

⇒ **les lésions irréversibles**
(Acouphènes, destruction des cellules ciliées de l'oreille interne avec surdité partielle ou totale définitive...).

⇒ La protection du voisinage

Même lorsqu'il n'est pas constaté de lésions physiques de l'audition, les effets du bruit sur l'organisme sont connus : troubles de comportements (agressivité), perturbation du sommeil, stress, état dépressif...

L'étude d'impact

Document essentiel permettant d'établir la conformité de votre établissement, elle doit être réalisée par un **professionnel de l'acoustique** suivant un **cahier des charges** disponible sur demande à l'Agence Régionale de Santé ou à la mairie.

L'étude atteste que :

- ⇒ Votre clientèle et les riverains sont protégés,
- ⇒ Votre responsabilité est garantie ou préservée.

L'étude doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents chargés du contrôle

Elle doit être remise à jour à chaque transformation susceptible de modifier les valeurs initiales ou les équipements de sonorisation.

L'étude doit être conforme à la réglementation et comprendre :

- ⇒ La valeur du niveau sonore intérieur ;
- ⇒ La valeur de l'émergence pour les établissements non-contigus ;
- ⇒ Les valeurs d'isolement acoustique pour les établissements contigus.

L'étude doit faire la description des travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'établissement. La vérification technique sera exigée après réalisation de ces travaux.

Conseil pratique

La responsabilité d'un comportement bruyant des clients à la sortie d'un établissement peut être imputée au gérant.

L'appel au respect de la tranquillité du voisinage par tout moyen de prévention doit être de règle.

Agence de Santé de l'Océan Indien – Délégation de la Réunion

Service Environnement-Santé

**2 bis, avenue Georges Brassens – CS 60050
97408 SAINT DENIS CEDEX 9**

Tél. : 0262 93 95 76 / Fax : 0262 20 14 31